

Lü 27. Sep. 72 18

o.121.314.11. - ET/ss

3003 Berne, le 27 septembre 1972

Note pour le Chef du DépartementConvention européenne
des droits de l'homme -
Problème du Jura

Vous nous avez demandé de vous faire part de nos observations concernant les possibilités que pourrait offrir la Convention européenne des droits de l'homme pour faire valoir certaines des revendications du mouvement séparatiste jurassien.

Nous avons résumé nos remarques dans une note que vous voudrez bien trouver en annexe.

Division des affaires juridiques
e.r.

Zoelly
(Zoelly)

Annexe :

1 note

Copies : Amb. Diez
Amb. Keller
Amb. Bindschedler, p.s.i.
M. Ritter
M. Krafft



La Convention européenne des droits
de l'homme et le problème du Jura

Contrairement au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui a été adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966, la Convention européenne des droits de l'homme ne reconnaît pas le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. C'est ce qu'a admis la Commission européenne des droits de l'homme par une décision du 4 janvier 1961, dans laquelle elle a notamment déclaré que le droit de demander un référendum comme moyen de déterminer le statut d'un territoire n'est pas garanti par la Convention.

En outre, la Convention européenne ne contient pas de disposition spéciale assurant aux minorités ethniques, religieuses ou linguistiques un statut privilégié. Les minorités nationales ne sont mentionnées, à côté d'autres groupes de personnes, qu'à l'article 14, qui interdit toute discrimination fondée notamment sur l'appartenance à une minorité. La Convention ne garantit pas de droits collectifs, mais reconnaît à chacun un certain nombre de droits et de libertés individuelles.

Les droits fondamentaux énumérés dans la Convention européenne sont pratiquement les mêmes que ceux qui sont reconnus, expressément ou non, par la constitution fédérale. L'adhésion de la Suisse à la

Convention n'apporterait dès lors aucun changement sur ce point. C'est ainsi, en particulier, que déjà maintenant l'article 4 de la constitution, qui proclame le principe de l'égalité devant la loi, s'oppose à toute mesure discriminatoire à l'égard d'un groupe de personnes ou d'un individu déterminé. Quant au mécanisme de garantie collective des droits de l'homme institué par la Convention, il offrirait à toute personne relevant de la juridiction suisse la possibilité de faire valoir devant la Commission européenne des droits de l'homme une éventuelle violation des droits inscrits dans la Convention. L'exercice du droit de requête individuel est cependant subordonné à des conditions de recevabilité très strictes. La Commission européenne ne peut, par exemple, être saisie qu'après l'épuisement des voies de recours internes. Par conséquent, un ressortissant suisse domicilié dans la partie jurassienne du canton de Berne, qui se prétendrait victime d'une violation des droits garantis par la Convention, ne pourrait saisir la Commission qu'après avoir épuisé les instances prévues par le droit cantonal bernois, d'une part, et par le droit fédéral, d'autre part.

En résumé, l'adhésion de la Suisse à la Convention européenne des droits de l'homme ne conférerait au mouvement séparatiste jurassien aucun droit nouveau qui n'existe pas déjà en vertu de la constitution fédérale. En outre, la reconnaissance de la compétence de la Commission européenne des droits de l'homme offrirait aux membres de ce mouvement, comme à n'importe quelle autre personne relevant de la juridiction suisse, le moyen de faire contrôler par

- 3 -

un organisme international indépendant l'application
des dispositions de la Convention par les autorités
cantonales et fédérales.
